

Arrêt

n° 55 608 du 7 février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BOURLARD, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et de religion musulmane. Vous naissez le 13 juin 1988 à Louga, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Votre dernière adresse au Sénégal se situe dans le quartier Kerr Sérigue, à Louga, là où vous vivez depuis votre naissance. Vous arrêtez d'aller à l'école en 1999 car vos condisciples vous qualifient d'homosexuel. Vous n'avez jamais travaillé à part un à deux mois dans un centre téléphonique, en 2004. Pour le reste, c'est votre mère qui subvient à vos besoins.

Le 24 décembre 2009, vous vous rendez dans une boîte de nuit appelée « Millionnaire », à Louga, en compagnie de vos amies. La soirée se déroule bien jusqu'à l'arrivée de [L. D.], un ancien camarade de classe. Celui-ci vous demande ce que fait un homosexuel dans cette boîte de nuit. Cela vous énerve et vous allez dans les toilettes afin de vous calmer. Là, vous rencontrez [F. N'D.]. Vous discutez un moment puis il commence à vous caresser l'ensemble du corps. Alors que vous vous embrassez, [L. D.] entre dans les toilettes et vous surprend. Vous vous enfuyez alors par la sortie de secours et [F. N'D.] vous emmène jusque M'Bour dans sa voiture. [F.] vous emmène dans un hôtel car celui-ci est marié. Le lendemain, vous téléphonez à votre mère qui vous dit que sa maison est pleine de personnes qui vous cherchent et l'insultent. Vu que M'Bour n'est pas loin de Louga, vous avez peur que quelqu'un vous trouve là où vous résidez. Alors, [F.] vous dit qu'il a des connaissances occupant de hautes fonctions et il organise votre départ hors du Sénégal.

Vous quittez le Sénégal durant la nuit du 7 au 8 février 2010 en bateau, au départ de Dakar, et arrivez en Belgique le 23 février 2010. Vous introduisez votre demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

D'emblée, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

De plus, le CGRA relève que vous ne présentez aucun élément objectif à l'appui des faits que vous invoquez. En effet, vous n'apportez aucune pièce à l'appui des faits de persécution que vous déclarez avoir subi au Sénégal. De même, vous restez en défaut de déposer le moindre commencement de preuve à l'appui de votre récit, que ce soit en relation avec votre orientation sexuelle alléguée ou avec la personne avec qui vous avez eu une relation et qui vous a permis de quitter le Sénégal. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le CGRA note ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA attend dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Deuxièmement, dans le contexte spécifique du Sénégal où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne votre intimité avec [F. N'D.].

En effet, il n'est pas crédible que vous laissiez un homme vous toucher sur l'entièreté du corps et que vous embrassiez celui-ci dans les toilettes d'une boîte de nuit, lieu où tout un chacun peut entrer et ce sans même avoir pris la précaution de vous enfermer dans une toilette particulière (rapport d'audition du 23/09/2010, p. 8, 9 et 10). En effet, étant donné l'hostilité de la population sénégalaise à l'égard des homosexuels, agir de la sorte revient à prendre des risques inconsidérés. Votre comportement n'est donc pas du tout vraisemblable. Cette invraisemblance est encore renforcée par le fait que vous veniez justement de vous faire insulter par [L. D.], qui vous a demandé ce que faisait un homosexuel

dans cette boîte de nuit (rapport d'audition du 23/09/2010, p. 8). Ainsi, vous saviez pertinemment qu'une personne vous étant hostile depuis votre jeune âge en raison de votre orientation sexuelle (rapport d'audition du 23/09/2010, p. 5) était également présente dans la boîte de nuit. Vous saviez donc que celle-ci pouvait entrer dans les toilettes de la discothèque à n'importe quel moment. Dès lors, votre façon d'agir est totalement invraisemblable.

Troisièmement, vos déclarations relatives à votre relation avec [F. N'D.] et à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du CGRA.

En effet, en ce qui concerne votre partenaire, qui est également la personne qui a financé et organisé votre départ pour l'Europe (rapport d'audition du 23/09/2010, p. 19), vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, alors que vous déclarez voir [F. N'D.] tous les jours à partir du 24 décembre 2009 jusqu'à votre départ du Sénégal (rapport d'audition du 23/09/2010, p. 13), soit durant plus d'un mois, le CGRA constate pourtant que vous ne savez rien ou presque de cette personne. De fait, vous ne connaissez pas son adresse (rapport d'audition du 23/09/2010, p. 10), vous ne savez pas pour quelles affaires il est venu à Louga (rapport d'audition du 23/09/2010, p. 11), vous ne connaissez pas sa date de naissance, ni son ethnie, ni s'il pratique une religion (rapport d'audition du 23/09/2010, p. 12). Vous ignorez également s'il a poursuivi des études, le nom de sa femme et ceux de ses enfants et quels sont ses hobbies (rapport d'audition du 23/09/2010, p. 12 et 13). En outre, vous donnez une description physique de votre compagnon tout à fait sommaire (rapport d'audition du 23/09/2010, p. 13 et 14) sans pouvoir apporter le moindre détail significatif que l'on est en droit d'attendre de la part de quelqu'un ayant partagé sa vie en toute intimité pendant plus d'un mois. De telles méconnaissances, sur des données élémentaires, tendent à indiquer que les faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile n'ont aucun fondement dans la réalité.

Le CGRA note par ailleurs que vous ne connaissez pas le nom de l'hôtel dans lequel vous avez résidé durant plus d'un mois et où vous rencontriez votre compagnon (rapport d'audition du 23/09/2010, p. 11). Le CGRA note aussi que vous ne connaissez pas non plus son adresse (rapport d'audition du 23/09/2010, p. 11). Ces imprécisions jettent aussi le discrédit sur vos déclarations.

Quant à votre homosexualité alléguée, le CGRA relève que ne connaissez pas même les noms et les prénoms de vos partenaires homosexuels alors que ceux-ci n'ont été que deux (rapport d'audition du 23/09/2010, p. 11 et 15). Par ailleurs, selon vos propres déclarations, vous ne savez rien d'eux hormis le fait qu'ils habitent non loin de votre quartier (rapport d'audition du 23/09/2010, p. 13). Le CGRA constate par ailleurs que vous ne connaissez pas non plus l'identité de la personne avec qui vous avez eu votre premier rapport homosexuel (rapport d'audition du 23/09/2010, p. 14), ce qui est pour le moins troublant étant donné l'impact allégué de votre orientation sexuelle sur votre vie. Ainsi, ces méconnaissances discréditent plus encore votre récit d'asile.

Par conséquent, vos déclarations, vagues et dénuées du moindre détail spontané, ne reflètent en aucune façon le sentiment de faits vécus dans votre chef. Partant, la crainte de persécution alléguée à l'appui de votre demande, basée sur votre prétendue orientation sexuelle et votre relation avec un homme, ne peut être considérée comme établie.

Quatrièmement, le CGRA relève que vous êtes incapable d'apporter des informations précises sur le milieu homosexuel tant au Sénégal qu'en Belgique malgré votre orientation sexuelle alléguée.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous ne savez pas s'il existe des endroits de rencontre pour les homosexuels dans votre pays d'origine (rapport d'audition du 23/09/2010, p. 17), une information dont il est raisonnable de penser que vous devriez la connaître si vous ne fréquentez pas ces lieux. Le CGRA note ensuite que vous n'avez pas fait la connaissance d'autres homosexuels en Belgique, que vous ne savez pas si la loi belge autorise l'homosexualité, que vous ne connaissez pas les droits des homosexuels et que vous ne connaissez aucun lieu de rencontre pour les homosexuels en Belgique (rapport d'audition du 23/09/2010, p. 17). Vous ne connaissez pas non plus de soirées ou d'événement destinés aux homosexuels, vous ne connaissez pas de sites de rencontre ou de revues destinés à un public homosexuel, vous ne connaissez pas non plus d'associations qui défendent les droits des homosexuels, que ce soit en Belgique ou au Sénégal, et vous ne savez pas non plus ce qu'est la Gay

Pride (rapport d'audition du 23/09/2010, p. 17 et 18).

Le CGRA constate aussi que vous ne connaissez pas davantage le texte de loi qui punit l'homosexualité au Sénégal ni quelles sont les sanctions portées par ce texte (rapport d'audition du 23/09/2010, p. 18). Vous ne savez pas non plus si ces peines sont applicables sur l'entièreté du territoire sénégalais (rapport d'audition du 23/09/2010, p. 18). De surcroît, vous allez jusqu'à déclarer que vous ne savez pas si l'on peut être condamné pour homosexualité au Sénégal (rapport d'audition du 23/09/2010, p. 18).

Votre méconnaissance du milieu homosexuel et de la législation sur les homosexuels tant dans votre pays d'origine qu'en Belgique constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre orientation sexuelle alléguée.

Cinquièmement, concernant votre voyage jusqu'en Belgique, votre récit présente des lacunes qui tendent à démontrer que les faits que vous avez présenté au CGRA n'ont pas de fondement dans la réalité.

En effet, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas où vous arrivez en bateau, que vous ne connaissiez pas l'identité de la personne qui vous accueille en Belgique, que vous ne connaissiez pas le nom de la compagnie maritime et que vous ignoriez sous quel pavillon le bateau naviguait, surtout si l'on considère que vous êtes resté 15 jours sur ce bateau (rapport d'audition du 23/09/10, p. 3 et 4). Il est par ailleurs peu vraisemblable que vous ne connaissiez pas le coût de votre voyage jusqu'en Europe.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La partie requérante cite l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.
- 2.4. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

- 3.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, à ses partenaires homosexuels ainsi qu'aux circonstances de ses relations.
- 3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception des quatrième et cinquième motifs concernant la méconnaissance par le requérant des milieux homosexuels au Sénégal et en Belgique et les circonstances de son voyage, motifs non pertinents en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux partenaires homosexuels du requérant ainsi qu'aux circonstances de ses relations. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.
- 3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.
- 3.6. En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 3.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou

dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

- 4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.
- 4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS